



Conseil économique et social

Distr. générale
24 novembre 2014

Français
Original: anglais

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Conférence Asie-Pacifique sur l'égalité des sexes
et l'autonomisation des femmes: examen de Beijing+20

Bangkok, 17-20 novembre 2014

Rapport de la Conférence

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Déclaration ministérielle Asie-Pacifique sur la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes	2
II. Compte rendu des travaux	19
A. Examen des progrès accomplis et des difficultés persistantes dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing en Asie et dans le Pacifique	19
B. Examen du projet de document final de la Conférence Asie-Pacifique sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes: examen de Beijing+20	21
C. Examen des politiques d'avenir pour relever les défis en matière de réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes en Asie et dans le Pacifique, et possibilités d'accélérer la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing pour l'après-2015.....	21
D. Questions diverses	26
E. Adoption de la Déclaration ministérielle Asie-Pacifique sur la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, y compris la contribution régionale Asie-Pacifique à la cinquante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme sur l'examen vicennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.....	26
F. Adoption du rapport de la Conférence.....	26
G. Clôture de la Conférence	26
III. Organisation.....	26
A. Objectifs.....	26
B. Participation.....	27
C. Segment hauts responsables.....	29
D. Segment ministériel	31
E. Manifestations spéciales	32
Annexe Liste des documents	34

I. Déclaration ministérielle Asie-Pacifique sur la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes

I. Préambule

1. *Nous, Ministres et représentants des membres et membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, réunis à la Conférence Asie-Pacifique sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes: examen de Beijing+20, tenue à Bangkok du 17 au 20 novembre 2014,*

2. *Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995, et les conclusions des examens ultérieurs, en particulier que la promotion de la femme et la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes sont une question de droits de l'homme et une condition de la justice sociale et ne doivent pas être considérées comme intéressant exclusivement les femmes, et que l'égalité des sexes, la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des filles et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et des filles sont des conditions préalables au développement socioéconomique inclusif et durable et à l'instauration de sociétés justes qui assurent sécurité personnelle, politique, sociale, économique, culturelle et écologique à tous,

3. *Réaffirmant également* l'importance fondamentale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² si l'on veut parvenir à une réelle égalité entre tous les hommes et toutes les femmes d'Asie et du Pacifique par l'application de mesures s'attaquant à la discrimination à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes et promouvant l'égalité d'accès et des chances des femmes et des hommes dans la sphère privée, politique et publique, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, du mariage et des relations familiales, de la nationalité, des droits en matière de propriété, de l'emploi, de la législation et de la vie économique et sociale,

4. *Réaffirmant en outre* l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme³, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁵, et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, considérés comme universels, indivisibles, interdépendants et liés entre eux, et de l'égalité de droits entre hommes et femmes dans leur diversité, et soulignant la responsabilité qui incombe à tous les États de protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sans distinction d'aucune sorte, qu'elle soit fondée sur le sexe, le genre, la race, la couleur, l'appartenance ethnique, la langue, la situation matrimoniale, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la naissance, le handicap, le VIH et le sida, ainsi que le statut professionnel, juridique, relatif à la migration ou autre,

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁵ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

5. *Rappelant*, selon qu'il convient, les conventions et instruments internationaux de promotion de l'égalité des droits entre tous les hommes et toutes les femmes, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰, et la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques,

6. *Rappelant également* la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹, et l'obligation afférente de respecter et de garantir les droits des filles sans discrimination d'aucune sorte,

7. *Rappelant en outre* la Déclaration sur les droits des peuples autochtones¹² et la nécessité de prendre des mesures efficaces pour continuer d'améliorer la condition économique et sociale des femmes et des filles autochtones et leur pleine protection contre toutes les formes de discrimination et de violence,

8. *Rappelant* la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif¹³ qui consacre un article aux droits des femmes et des filles handicapées,

9. *Rappelant également* l'engagement pris dans les résolutions 48/108, 49/161, 51/69, S-23/2, S-23/3, 55/71, 58/147, 59/167, 60/1, 62/134, 64/145, 66/128, 66/129, 66/130, 66/216, 66/288, 67/144, 67/148, 67/226, 68/137, 68/139, 68/146, 68/191 et 68/227 de l'Assemblée générale de réaliser les objectifs de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes,

10. *Rappelant en outre* les résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1820 (2008), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2117 (2013) et 2122 (2013) du Conseil de sécurité relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité, et l'importance d'assurer la protection, les droits et le bien-être des femmes et des filles pendant toutes les phases d'un conflit et dans les situations d'après conflit, de garantir l'égalité de participation des femmes à la prévention et à la résolution des conflits et aux efforts de reconstruction et de consolidation de la paix, de veiller à l'inclusion des ex-combattantes dans les programmes de désarmement et de démobilisation, de poursuivre ceux qui ont commis des crimes contre les femmes et les filles et d'exiger des réparations à la mesure des crimes commis,

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁷ Résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale.

⁸ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, n° 14668; et résolution 63/117 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531.

¹² Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2518, n° 44910.

11. *Reconnaissant* que les changements climatiques et les effets qui y sont liés ont de nombreuses incidences dont sont victimes tout particulièrement les secteurs de la population déjà vulnérables en raison de facteurs liés à la géographie, au sexe, au genre, au statut d'autochtone ou de minorité ou au handicap,

12. *Notant* les conclusions de la 58^e session de la Commission de la condition de la femme, qui invitaient instamment les États à s'attaquer aux principales difficultés qui restaient à surmonter dans la réalisation de l'égalité hommes-femmes et de l'autonomisation des femmes, dans le cadre d'une démarche globale et porteuse de changement, en veillant à ce que les questions d'égalité hommes-femmes, d'autonomisation des femmes et de réalisation des droits fondamentaux des femmes et des filles constituent un objectif à part entière et soient intégrées sous forme de cibles et d'indicateurs dans tout futur programme de développement,

13. *Reconnaissant* les engagements pris sur le plan régional en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes et des filles, en particulier la Déclaration et Plan d'action de Jakarta pour la promotion de la femme en Asie et dans le Pacifique¹⁴, la Déclaration de Bangkok sur Beijing+15¹⁵ et la Stratégie d'Incheon visant à « Faire du droit une réalité » pour les personnes handicapées en Asie et dans le Pacifique¹⁶, et les résolutions 157 (XXXI), 203 (XXXVI), 249 (XLII), 46/6, 51/7, 52/3, 53/2, 57/3, 61/10, 66/9, 67/9 et 69/13 de la Commission,

14. *Notant* la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la région de l'ASEAN¹⁷, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'élimination de la violence à l'égard des enfants dans la région de l'ASEAN¹⁸, la Convention de l'ASACR sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution¹⁹, la Convention de l'ASACR relative au dispositif régional de promotion du bien-être de l'enfant en Asie du Sud²⁰, la Déclaration des dirigeants du Pacifique sur l'égalité des sexes²¹, le Plan régional d'action du Pacifique sur les femmes, la paix et la sécurité (2012-2015)²², et le Programme d'action révisé du Pacifique pour la promotion de la femme et l'égalité des sexes 2005-2015²³,

15. *Prenant note* de la diversité des femmes et reconnaissant que la discrimination fondée sur le sexe existe en tant que telle et est souvent liée à d'autres formes d'inégalité tenant à des facteurs tels que l'âge, la race, l'appartenance ethnique, la religion ou la croyance, la santé, le handicap, la classe, l'origine sociale ou la profession, ainsi que le statut de migrant, juridique ou autre, et que les multiples formes de discrimination se recoupent

¹⁴ E/CN.6/1995/5/Add.1.

¹⁵ E/ESCAP/66/14 et Corr.1 et 2.

¹⁶ Résolution 69/13 de la Commission, annexe, appendice 1.

¹⁷ Association des nations de l'Asie du Sud-Est, Jakarta, 30 juin 2004.

¹⁸ Association des nations de l'Asie du Sud-Est, Bandar Seri Begawan, 9 octobre 2013.

¹⁹ Association sud-asiatique de coopération régionale, Katmandou, 5 janvier 2002.

²⁰ Ibid.

²¹ Forum des îles du Pacifique, Rarotonga (Îles Cook), 30 août 2012.

²² www.forumsec.org/resources/uploads/attachments/documents/Pacific%20Regional%20Action%20Plan%20on%20Women%20Peace%20and%20Security%20Final%20and%20Approved.pdf.

²³ Deuxième Réunion des Ministres du Pacifique sur les femmes, Nadi (Fidji), 20 août 2004.

et peuvent aggraver les situations d'injustice, de marginalisation sociale et d'oppression,

16. *Rappelant* que les femmes engagées dans la défense des droits de l'homme doivent être protégées et que les gouvernements ont le devoir de garantir la pleine jouissance de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par les femmes qui travaillent pacifiquement, à titre personnel ou dans le cadre d'une organisation, pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

17. *Notant* que les organisations non gouvernementales, les organisations de femmes et les centres d'étude de la condition féminine, les groupes féministes et les femmes universitaires ont joué un rôle catalyseur dans la promotion des droits fondamentaux des femmes par l'intermédiaire d'activités, de réseautage et d'actions de plaidoyer au niveau local, et qu'ils ont besoin d'encouragement, de soutien et d'accès à l'information de la part des gouvernements pour pouvoir mener ces activités,

18. *Affirmant* que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont des conditions fondamentales de la réalisation des droits de l'homme et d'un développement équitable, soucieux de l'égalité des sexes, inclusif et durable dans l'intérêt de toutes les personnes et sociétés,

19. *Reconnaissant* la diversité des femmes dans toutes les sociétés et que les femmes les plus défavorisées ont besoin de mesures spécifiques pour améliorer leur condition et leur accès à des ressources productives,

20. *Réaffirmant* le rôle crucial et égal des femmes et des hommes dans la famille, cellule de base de la société, et, partant, l'importance de la promotion du bien-être de la famille et de la société; et, à cet égard, reconnaissant que l'éducation des enfants requiert une responsabilité partagée des parents, des femmes et des hommes, et de la société dans son ensemble et que la maternité et la parentalité ne doivent pas être des motifs de discrimination ni restreindre la pleine participation des femmes à la société,

21. *Reconnaissant* la contribution des familles au développement durable, y compris à la réalisation des objectifs de développement internationalement convenus pour toutes les femmes et les filles, et que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes contribuent à accroître le bien-être de la famille et de la société, et, à ce titre, soulignent la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques familiales visant à réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et le partage des responsabilités entre les femmes et les hommes dans la famille, et à favoriser la pleine participation des femmes dans la société, tout en étant conscients que la famille peut revêtir diverses formes, en fonction des systèmes culturels, politiques et sociaux, comme énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

22. *Reconnaissant* que, depuis 1995, des progrès considérables ont été accomplis en Asie et dans le Pacifique vers la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes, et garçons et filles, dans les multiples secteurs et domaines de la vie personnelle, sociale, politique et économique,

23. *Constatant* que, en dépit de l'existence de multiples instruments internationaux et régionaux de promotion de l'égalité entre hommes et femmes, et des progrès accomplis sur la voie de l'égalité, la discrimination et

les préjugés à l'égard des femmes et des filles et l'oppression dont elles sont victimes persistent,

24. *Constatant en outre* que les objectifs fixés et les engagements pris dans le Programme d'action de Beijing n'ont pas été pleinement réalisés et mis en œuvre dans les 12 domaines critiques, à savoir la pauvreté, l'éducation et la formation, la santé, la violence, les conflits armés, l'économie, le pouvoir et la prise de décisions, les mécanismes institutionnels de promotion de la femme, les droits fondamentaux de la femme, les médias, l'environnement et la petite fille,

25. *Affirmant* que la pleine réalisation des buts, objectifs et activités énoncés dans le Programme d'action de Beijing supposent de renforcer et de réformer les institutions, d'accroître les financements, de renforcer le suivi et l'évaluation, d'améliorer la responsabilisation, de forger des partenariats plus solides et de renforcer la coopération régionale, et de tenir compte également des différences de situation entre les États de l'Asie et du Pacifique, en particulier de la vulnérabilité des petits États insulaires en développement et autres pays exposés aux changements climatiques,

II. Renouveler l'engagement politique

26. *Réaffirmons* notre attachement à la mise en œuvre pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des recommandations issues de leurs examens ultérieurs et enseignements tirés, et nous nous engageons ainsi à combler les lacunes qui subsistent dans leur mise en œuvre, à remédier aux difficultés nouvelles et émergentes qui entravent la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles en Asie et dans le Pacifique et à tirer parti des possibilités d'amélioration en la matière;

27. *Condamnons* toute forme de discrimination à l'égard des divers groupes de femmes et des filles et nous engageons à redoubler d'efforts et à accroître les investissements consacrés à la lutte contre les formes multiples et cumulatives d'inégalité, de perte d'autonomie et de discrimination;

28. *Nous engageons* à créer un cadre propice à l'autonomisation et à une réelle amélioration du sort et de la condition de toutes les femmes et filles, en s'attaquant aux déterminants sociaux et aux causes profondes de l'inégalité entre les sexes et de la violence et discrimination sexistes, y compris en adoptant des mesures propres à renforcer les droits et les chances des femmes et des filles et à lever les obstacles entravant leur pleine participation à la vie sociale, économique et politique, conformément, entre autres, aux obligations énoncées dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon qu'il convient;

29. *Nous engageons également* à entreprendre, élaborer, renforcer, suivre, réformer, appliquer et évaluer des législations, stratégies, politiques, programmes, règles, réglementations et budgets qui appuient l'autonomisation des femmes et des filles et la réalisation de l'égalité des sexes partout en Asie et dans le Pacifique, et dans l'ensemble des 12 domaines critiques du Programme d'action, tout en tenant compte des problèmes et défis nouveaux;

III. Renforcer les acquis dans la région Asie-Pacifique

30. *Reconnaissons*, en réaffirmant notre volonté d'atteindre les objectifs et de mettre en œuvre les mesures figurant dans la Déclaration et le

Programme d'action de Beijing, que des progrès ont été accomplis dans la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des divers groupes de femmes et de filles et que des difficultés persistent dans l'élimination de toutes les formes de discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes et des filles, s'agissant en particulier des 12 domaines critiques et des difficultés apparues depuis 1995²⁴;

Les femmes et la pauvreté

31. *Notons avec satisfaction* la diminution générale du nombre de femmes et de filles vivant dans l'extrême pauvreté et les progrès accomplis en matière de sécurité alimentaire pour les femmes et les filles dans l'ensemble de l'Asie et du Pacifique, lesquels sont attribuables, entre autres facteurs, à la mise en place de mesures de protection sociale, notamment de programmes dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et des moyens de subsistance des femmes, ainsi qu'à l'introduction et à l'application de lois visant les femmes et ouvrant la voie à l'égalité des droits, conformément à la législation nationale, en matière d'héritage entre hommes et femmes et entre garçons et filles;

32. *Constatons avec inquiétudes*, toutefois, le phénomène, toujours d'actualité, de la féminisation de la pauvreté et l'augmentation du nombre absolu de femmes et de filles qui vivent dans des conditions précaires et survivent avec 1,25 à 2 dollars É.-U. par jour, et le nombre de femmes et de filles qui font l'objet de discrimination et d'exclusion en matière de propriété, de contrôle égal et partagé et de gestion de la terre et autres biens, et en matière d'accès aux ressources économiques, en particulier dans les zones rurales, reculées, géographiquement isolées, difficiles d'accès et défavorisées, et parmi les groupes divers et vulnérables de femmes et de filles, notamment les migrantes, les autochtones, les femmes et les filles handicapées, les veuves et les femmes chefs de famille, les femmes célibataires, les femmes divorcées, les femmes et les filles déplacées dans leur propre pays et les femmes âgées;

Éducation et formation des femmes

33. *Prenons acte* de la progression notable des taux de scolarisation dans l'enseignement primaire, où la parité entre les sexes a été atteinte dans presque tous les pays d'Asie et du Pacifique. Nous reconnaissons également les efforts déployés dans toute la région pour accroître le taux de scolarisation et de rétention des filles et des femmes dans l'enseignement secondaire et supérieur et pour améliorer les taux d'alphabétisation des femmes et leur participation à la formation professionnelle et aux initiatives de suivi de carrière;

34. *Constatons avec préoccupation*, cependant, le fait que, malgré ces progrès, les filles risquent davantage d'être déscolarisées au niveau du secondaire que les garçons, ont moins de chances qu'eux de poursuivre leurs études et sont plus touchées par l'analphabétisme, et que le choix des sujets d'étude continue de reposer sur des stéréotypes sexistes, et que les programmes, les enseignants et les manuels scolaires contribuent à renforcer les stéréotypes sexistes discriminatoires et dommageables, constatant que la

²⁴ Les informations figurant dans la section III se fondent sur une analyse préliminaire des renseignements fournis par les gouvernements dans le cadre de l'enquête régionale Asie-Pacifique sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action et dans leurs rapports d'examen nationaux.

promotion de l'éducation des femmes et des filles ne se traduit pas par l'amélioration de leur situation économique;

Les femmes et la santé

35. *Prenons note* de la baisse sensible du taux de mortalité maternelle en Asie et dans le Pacifique, qui a diminué de près de 62% au cours des deux dernières décennies, et de l'augmentation de l'espérance de vie des femmes à la naissance, de l'apport en calories et de la fourniture de services de santé, notamment en matière de santé sexuelle et procréative et les droits liés à la procréation;

36. *Constatons avec préoccupation*, toutefois, que le taux général de mortalité maternelle dans la région reste élevé, notamment chez les adolescentes; que l'accès est limité aux accoucheurs qualifiés, aux soins prénatals et postnatals, aux services et à l'information en matière de planification de la famille, aux soins obstétricaux d'urgence et aux soins aux nouveau-nés; et que la gestion inadéquate des complications découlant des avortements non médicalisés continue de causer de nombreux décès maternels, et qu'il existe toujours de gros écarts dans les taux de mortalité maternelle entre les pays de la région. Nous prenons acte également de la nécessité de faire davantage de progrès dans le respect, la promotion et la protection de la santé sexuelle et procréative et des droits de chacun en matière de procréation, ce qui passe notamment par l'accès à des informations et à des services complets sur la santé sexuelle et procréative, l'accès à l'éducation générale sur la sexualité humaine fondée sur des données scientifiques et adaptée à l'âge des bénéficiaires, et l'élimination de tous les obstacles juridiques, structurels, économiques et sociaux, y compris en envisageant le réexamen et l'abrogation des lois qui punissent les femmes et les filles ayant eu recours à des avortements. Nous notons également qu'il faut mettre un terme aux mariages précoces et forcés d'enfants et aux grossesses non désirées chez les femmes et les filles de la région. Nous soulignons par ailleurs la nécessité de mettre fin à l'augmentation du nombre des nouvelles infections au VIH chez les femmes et les filles en s'attaquant aux facteurs socioculturels, économiques et juridiques qui contribuent à les rendre vulnérables à l'infection, de renforcer la sensibilisation au VIH et d'élargir le champ des mesures permettant de prévenir et de traiter le VIH et les autres infections sexuellement transmissibles, par des réponses croissantes, nationales, durables et complètes destinées à assurer une large couverture multisectorielle en matière de prévention, de traitement, de soins et de soutien, avec la participation pleine et active des personnes vivant avec le VIH, les populations concernées et la société civile, dans le respect de la

预览已结束，完整报告链接和二维码如下：

https://www.yunbaogao.cn/report/index/report?reportId=5_4530

